

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu qu'une municipalité locale peut faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011.

En conséquence il est proposé par le conseiller Henri Miville appuyé par la conseillère Marlène Bourgault et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Définition

Aux fins de ce règlement, l'expression « colporter » signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

Article 3

Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4

Coût

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant prévu par résolution du conseil municipal pour sa délivrance. En aucun temps ce montant ne pourra être remboursé.

Article 5

Période

Le permis est valide pour une période fixe mentionnée sur le permis ne dépassant en aucun temps un délai de 6 mois.

Article 6

Exception

Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

- a) des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- b) des actes de la Législature;
- c) des livres de prières;
- d) des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- e) du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage;
- f) tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif;

- g) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- h) toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable;
- i) tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans la MRC de l'Islet;
- j) les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

Article 7
Transfert

Le permis n'est pas transférable;

Article 8
Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

Article 9
Heures

Il est interdit de colporter entre 19h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

Article 10
Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

Article 11
Officier municipal

Le conseil charge l'officier municipal désigné de l'application du présent règlement.

Article 12
Autorisation

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13
Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements # 235 et #238 sur le même sujet.

Article 14
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 7 mars 2011 et signé par le maire et le directeur général.

Réal Laverdière, maire

Richard Pelletier, directeur général